

---

## ÉLECTIONS EN FÉVRIER 2021

### Monique DURAND, Présidente de la CAVP, procède à un Appel à candidatures complémentaire pour le collège des cotisants biologistes

---

Conformément à l'article 25 des statuts de la CAVP : « [...] Lorsqu'un administrateur titulaire cesse d'exercer son mandat avant le terme prévu sans avoir de suppléant, le corps électoral du collège ou du sous-collège auquel il appartient élit obligatoirement un administrateur titulaire et un administrateur suppléant. L'élection a lieu lors du premier renouvellement triennal de la moitié des membres du Conseil d'administration qui suit la cessation du mandat considéré.

Par dérogation aux dispositions de l'article 23, l'administrateur titulaire et l'administrateur suppléant ainsi élus n'exercent leur mandat que pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement normal. [...] ».

**Compte tenu de la cessation anticipée du mandat de l'administrateur élu en 2018 (pour 6 ans) pour le collège des cotisants biologistes, et en l'absence de suppléant, 1 titulaire et 1 suppléant devront être élus, pour 3 ans uniquement, lors du renouvellement du Conseil d'administration de février 2021.**

#### Collège des cotisants biologistes

1 titulaire et 1 suppléant pour 6 ans  
(l'Appel à candidatures a déjà été adressé)

1 titulaire et 1 suppléant pour 3 ans  
(conformément au présent Appel à candidatures complémentaire)

**Envoi des candidatures : du 23 novembre au 21 décembre 2020 à 17h\***

\* Le cachet de La Poste faisant foi, les candidatures ne doivent être postées ni avant, ni après ces dates.

**Les candidats biologistes (titulaires et suppléants) devront impérativement préciser dans leur candidature s'ils se présentent pour un mandat de 6 ans ou pour un mandat de 3 ans.**

# LES MODALITÉS

## Quelles sont les conditions pour être électeur ?

Ne peuvent être électeurs en qualité de cotisants que :

- les pharmaciens affiliés à la CAVP inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre, non frappés d'une interdiction d'exercer devenue définitive et non amnistiée, et dont le compte de cotisation à l'ensemble des régimes gérés par la CAVP est à jour, cette dernière condition s'appréciant au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection,
- les pharmaciens affiliés à la CAVP inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre et non frappés d'une mesure de suspension, qui ont été exonérés du paiement de leurs cotisations en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires,
- les pharmaciens cotisants volontaires à la CAVP dont le compte de cotisation est totalement à jour, cette dernière condition s'appréciant au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

(article 26 des statuts généraux de la CAVP)

## Quelles sont les conditions pour être éligible ?

Sont éligibles en qualité de cotisants (administrateurs élus par les affiliés de la CAVP) les pharmaciens affiliés à la CAVP inscrits à l'un des tableaux du CNOP sous réserve :

- de remplir les conditions définies à l'article 26 pour être électeur,
- d'avoir au moins cinq années d'exercice dans la profession pharmaceutique libérale,
- de n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction d'exercer devenue définitive et non amnistiée,
- de produire une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle ils certifient ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 3 de leur casier judiciaire.

(article 28 des statuts généraux de la CAVP)

## VOUS BÉNÉFICIEZ D'UN ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS 2020 ACCORDÉ PAR LA CAVP ?

Les pharmaciens qui, pour faire face à des difficultés financières, bénéficient d'un échéancier de paiement de leurs cotisations 2020 et qui n'ont pas par ailleurs de procédure contentieuse en cours au 31 décembre 2020 peuvent être électeurs et éligibles aux élections de 2021 dès lors qu'ils respectent l'échéancier accordé par la CAVP.

## Les candidatures

La déclaration de candidature est adressée sous pli recommandé au Président de la CAVP dans les délais fixés par le Conseil.

Est irrecevable, une déclaration de candidature :

- incomplète à la date limite de dépôt fixée par le Conseil d'administration,
- envoyée après la date limite de dépôt fixée par le Conseil d'administration.

La déclaration de candidature doit, sous peine d'irrecevabilité, mentionner :

- le collège électoral pour lequel elle est présentée (il ne peut être fait acte de candidature que pour un seul collège électoral),
- si elle concerne un poste de titulaire ou un poste de suppléant.

La déclaration de candidature doit, en outre, être accompagnée des éléments suivants :

- une note mentionnant les activités pharmaceutiques exercées par le candidat, ainsi que la durée de chacune d'entre elles,
- la/les date(s) d'inscription, le cas échéant de radiation et/ou de réinscription à l'Ordre national des pharmaciens,

# ÉLECTORALES

- un certificat de l'Ordre national des pharmaciens constatant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'exercice devenue définitive et non amnistiée,
- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat est à jour de ses cotisations à l'Ordre,
- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 3 de son casier judiciaire.

Il peut être joint à la déclaration de candidature une profession de foi à l'attention des électeurs qui ne sera diffusée que par voie dématérialisée.

Celle-ci, rédigée en français sur une page qui ne peut pas dépasser le format A4, est consacrée à la présentation du candidat au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de la CAVP.

Elle ne doit présenter aucun caractère diffamatoire ou injurieux.

(article 35 des statuts généraux de la CAVP)

## Les règles relatives au mandat des administrateurs

Le mandat des membres du Conseil d'administration a une durée de six ans.

Les administrateurs élus par le collège des cotisants biologistes et par chacun des sous-collèges territoriaux des cotisants non biologistes définis à l'article 30 des présents statuts sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

En cas de remaniement statutaire du nombre des membres représentant l'un ou plusieurs des collèges électoraux mentionnés à l'article 4 des présents statuts, celui ou ceux de ces membres qui n'accompliront qu'un mandat de trois ans sont soit volontaires, soit, en l'absence de volontaires, désignés par voie de tirage au sort au cours de la première réunion du Conseil consécutive audit renouvellement conformément à l'article R. 641-19 du code de la Sécurité sociale.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Les membres suppléants sont élus en même temps et dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils ne siègent qu'en cas d'absence du titulaire conformément à l'article R. 641-14 du code de la Sécurité sociale.

(article 23 des statuts généraux de la CAVP)

## Le scrutin et le dépouillement

Le Conseil d'administration a décidé que le scrutin serait organisé par voie électronique exclusivement. À cet effet, il sera communiqué par courrier à chaque électeur les éléments qui lui permettront de voter.

Le dépouillement du scrutin a lieu au siège de la CAVP.

(article 39 des statuts généraux de la CAVP)

Le Président du Conseil d'administration ou son représentant désigné préside le bureau de vote.

Le Président du Conseil d'administration ou son représentant désigné désigne sur place ses assesseurs.

Le Président et le Vice-président du bureau de vote procèdent publiquement au dépouillement sous la surveillance de la Commission électorale.

(article 40 des statuts généraux de la CAVP)

## LE CALENDRIER ÉLECTORAL

- **23/11/2020** : début du dépôt des candidatures.
- **21/12/2020 à 17h** : date limite du dépôt des déclarations de candidature.
- **01/02/2021** : ouverture du scrutin (envoi des documents aux électeurs du 01/02/2021 au 05/02/2021).
- **05/03/2021 à 17h** : clôture du scrutin.
- **08/03/2021** : dépouillement du scrutin.
- **09/03/2021** : proclamation des résultats.



45, rue de Caumartin  
75441 Paris Cedex 09  
Téléphone : 01 42 66 90 37  
Télécopie : 01 42 66 25 50  
Courriel : [cavp@cavp.fr](mailto:cavp@cavp.fr)

Vos démarches en ligne, depuis votre espace  
personnel sécurisé, sur :

[www.cavp.fr](http://www.cavp.fr)



Accueil téléphonique et entretiens retraite (sur rendez-vous) :  
du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Accès à nos locaux :  
RER Auber ou Métro Havre-Caumartin, entrée par le hall situé rue Auber